



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-158

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2021-07-30-00007 - Arrêté portant fermeture et modification de la circulation sur l'autoroute A12, sens Province-Paris entre le PR 7+130 et le PR 0+000, dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury (6 pages) Page 4

78-2021-07-30-00005 - ARRÊTÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 03 078 1248 0?? autorisant Monsieur Stéphane MONET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé STEPH-ANNE AUTO MOTO ECOLE situé 27 Avenue du Colonel Fabien à GARGENVILLE (78 440)?? (3 pages) Page 11

78-2021-07-30-00006 - ARRÊTÉ portant retrait de l'agrément référencé I 12 078 0001 0?? délivré à l'auto-école associative dénommée «SOLIDARITE ET JALONS POUR LE TRAVAIL» située 1 Rue du Palais de Justice à MANTES-LA-JOLIE (78 200)?? (2 pages) Page 15

78-2021-07-30-00012 - Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral n°78-2021-05-28-00004 du 28 mai 2021 portant réglementation de la circulation pour la réalisation des travaux de dépose de l'éclairage, de sablage et de mise en peinture puis repose de l'éclairage de l'ouvrage d'art PS48.7 situé au PR 48+700 de l'autoroute A13 (5 pages) Page 18

DDT / Service Economie Agricole

78-2021-07-30-00002 - AP CDPENAF_2021_renouvellement (30 juillet 2021) (4 pages) Page 24

78-2021-07-30-00004 - Arrêté n° 2021 DDT/SEA?? portant subdélégation de signature de Mme Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des Territoires des Yvelines, dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2022 (4 pages) Page 29

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2021-07-26-00005 - arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société VERSEO pour les installations exploitées à Versailles (78000), 1 avenue du Maréchal Juin (14 pages) Page 34

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2021-07-30-00011 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « SIAF », marque commerciale « SIAF », sis sur la commune de Buchelay (2 pages) Page 49

78-2021-07-30-00008 - Arrêté portant sur le transfert définitif des 7 bureaux de vote de Gargenville (1 page) Page 52

78-2021-07-30-00009 - Arrêté portant sur le transfert définitif du bureau de vote n° 9 de Villepreux (1 page)	Page 54
78-2021-07-30-00010 - Arrêté portant sur le transfert provisoire du bureau de vote n° 2 de Villepreux (1 page)	Page 56
Préfecture des Yvelines / Service du cabinet	
78-2021-07-30-00003 - Convention communale de coordination de la police municipale de Chambourcy et des forces de sécurité de l'État (8 pages)	Page 58
SGCD /	
78-2021-07-30-00013 - Arrêté de délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines (7 pages)	Page 67
Sous-Préfecture de Rambouillet / Secrétariat général	
78-2021-07-30-00001 - arrêté de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites installés sur le stade municipal, route des haras -Les Bréviaires (8 pages)	Page 75

DDT

78-2021-07-30-00007

Arrêté portant fermeture et modification de la circulation sur l'autoroute A12, sens Province-Paris entre le PR 7+130 et le PR 0+000, dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté

portant fermeture et modification de la circulation sur l'autoroute A12, sens Province-Paris entre le PR 7+130 et le PR 0+000, dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêt dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines

Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2021 et du mois de janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-06-24-00004 du 24 juin 2021 portant modification de la circulation sur l'autoroute A12, dans les deux sens de circulation dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-07-23-00002 du 23 juillet 2021 portant fermeture et modification de la circulation sur l'autoroute A12b, dans le sens de circulation Paris-Provence, direction Evry/Lyon/Dreux/Saint-Quentin-en-Yvelines, entre le PR 5.250 et le PR 6.600, dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury.

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 21 juillet 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 27 juillet 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 20 juillet 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Poissy en date du 23 juin 2021 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Plaisir en date du 21 juin 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Aigremont en date du 28 juin 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Orgeval en date du 02 juillet 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chambourcy en date du 21 juin 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 21 juin 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Boulogne-Billancourt en date du 23 juillet 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Sèvres en date du 21 juin 2021 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Saint-Cyr-L'Ecole en date du 30 juin 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bois d'Arcy en date du 21 juin 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A12, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury, l'autoroute A12 sens Province-Paris du PR 7.130 au PR 0.000 pourra être fermée de 21h30 à 5h00 durant les nuits du 04 août 2021 au 06 août 2021

ARTICLE 2 : Des déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

1. Les usagers en provenance de la RN10 sens Province-Paris et voulant se rendre direction A13 Rouen, empruntent :

- la RD10 en direction de Versailles/Bois d'Arcy/St Cyr l'école,
- la sortie direction Centre commercial Régional / Base de Loisirs,
- prennent à gauche direction Paris/Rambouillet sur l'avenue du Pas du Lac,
- au rond-point prendre la 1er sortie sur rue Jean-Pierre Timbaud,
- prennent à gauche en direction de la RD127/Dreux,
- suivent la RD129 en direction de Dreux,
- suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
- suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
- au carrefour de la Maladrerie, prennent la 3e sortie direction RD113/Route de Quarante Sous,
- suivent la RD113 jusqu'au rond-point d'Orgeval (RD113/RD153),
- au rond-point d'Orgeval, prennent la sortie RD153 direction A13 Rouen/Les Mureaux-Meulan Mantes,
- suivent l'A13 en direction de Rouen.

2. Les usagers en provenance de la RN10 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Saint-Germain-en-Laye et vers les routes nationales RN13/RN186/RN184, empruntent :

- la RD10 en direction de Versailles/Bois d'Arcy/St Cyr l'école,
- la sortie direction Centre commercial Régional / Base de Loisirs,
- prennent à gauche direction Paris/Rambouillet sur l'avenue du Pas du Lac,
- au rond-point prendre la 1er sortie sur rue Jean-Pierre Timbaud,
- prennent à gauche en direction de la RD127/Dreux,
- suivent la RD129 en direction de Dreux,
- suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
- suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
- au carrefour de la Maladrerie, prennent la 1er sortie direction RD113 sur la Route de Mantes,
- continuent sur la Route de Mantes (RD113) et retrouvent les itinéraires des routes nationales RN13 puis RN184/RN186.

3. Les usagers en provenance de la RN12 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :

- la direction RD127 sur l'avenue des Frères Lumières,
- prennent à droite sur la RD129,
- au rond-point, prennent la 3e sortie direction RN12,
- suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
- suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
- suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.

4. Les usagers en provenance de la RD127 sens Paris-Provence et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :

- la direction RD127 sur l'avenue des Frères Lumières,
- prennent à droite sur la RD129,
- au rond-point, prennent la 3^e sortie direction RN12,
- suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir.
- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
- suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
- suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.

5. Les usagers en provenance de la RN12 Paris-Provence et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :

- restent sur la RN12.
- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
- suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
- suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.

6. Les usagers en provenance de la RN12 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Paris empruntent :

- continuent sur la RN12,
- suivent l'A86 en direction de A10/A6/Lyon/Evry/Créteil,
- prennent la sortie A10/A11/Evry/Lyon/Bièvres/Meudon en direction de la RN118,
- continuent sur la RN118,
- continuent sur la RD910 en direction du Boulevard Périphérique.

7. Les usagers en provenance de la RN10 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Paris, empruntent :

- la RD10 en direction de Versailles/Bois d'Arcy/St Cyr l'école,
- suivent la RN12 en direction de Paris / Créteil
- restent à droite et continuent sur la RD129 Boulevard Henri Barbusse,
- continuent sur la RN12,
- suivent l'A86 en direction de A10/A6/Lyon/Evry/Créteil,
- prennent la sortie A10/A11/Evry/Lyon/Bièvres/Meudon en direction de la RN118,
- continuent sur la RN118,
- continuent sur la RD910 en direction du Boulevard Périphérique.

8. Les usagers en provenance de la RD135 et de la RD129 en direction de Bois d'Arcy et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :

- la RD129 en direction de Dreux / Plaisir
- suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
- suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
- suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.

9. Les usagers en provenance de la RD129 en direction de Saint-Cyr-l'Ecole et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :

- au rond-point de la RD129 et reprennent la direction Dreux / Plaisir
- suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
- suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
- suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.

10. Les usagers en provenance de la RD135 et de la RD129 en direction de Bois d'Arcy et voulant se rendre direction Paris empruntent :

- la RD129 en direction de Bois d'Arcy,
- font demi-tour au rond-point et suivent l'A12 (A13) / A86 / Versailles
- continuent sur la RD129 en direction de l'A86 / Paris Porte de Chatillon
- prennent la 1ère sortie au Rond-Point de Butzbach et continuent sur la RD129
- prennent la 2ème sortie au Rond-Point de la Place du Général Paris de la Bollardière et continuent sur la RD 129
- prennent la 3ème sortie au Rond-Point des Saules et prennent l'Avenue du 8 Mai 1945 direction Paris
- prennent la 3ème sortie au Rond-Point des Sangliers et rejoignent la RN12 direction Paris
- suivent l'A86 en direction de A10/A6/Lyon/Evry/Créteil,
- prennent la sortie A10/A11/Evry/Lyon/Bièvres/Meudon en direction de la RN118,
- continuent sur la RN118,
- continuent sur la RD910 en direction du Boulevard Périphérique.

11. Les usagers en provenance de la RD129 en direction de Saint-Cyr-l'Ecole et voulant se rendre direction Paris empruntent :

- la RD129 en direction de l'A86 / Paris Porte de Chatillon
- continuent sur le Boulevard Henri Barbusse
- prennent la RN12,
- suivent l'A86 en direction de A10/A6/Lyon/Evry/Créteil,
- prennent la sortie A10/A11/Evry/Lyon/Bièvres/Meudon en direction de la RN118,
- continuent sur la RN118,
- continuent sur la RD910 en direction du Boulevard Périphérique.

12. Les Poids Lourds en provenance de Bois d'Arcy et voulant se rendre direction Paris empruntent :

- rejoignent la RN12 en direction de Dreux,
- prennent la sortie A12/A86 / ZA Croix Bonnet et rejoignent la RN12 en direction de Paris
- suivent l'itinéraire de déviation n°6 ci-dessus.

ARTICLE 3 : La mise en place, l'entretien, la maintenance et le repli de la signalisation routière nécessaire à la neutralisation des voies définies ci-dessus sont effectués par le Département de l'Ingénierie et de la modernisation des équipements et des tunnels de la DIRIF, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF, Madame le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole, Monsieur le Maire de Fontenay-le-Fleury, Monsieur le Maire de Plaisir, Monsieur le Maire de Poissy, Monsieur le Maire de Aigremont, Monsieur le Maire de Orgeval, Monsieur le Maire de Chambourcy, Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux, Monsieur le Maire de Boulogne-Billancourt, Monsieur le Maire de Sèvres, Monsieur le Maire de Thiverval-Grignon, Monsieur le Maire de Chavenay, Monsieur le Maire de Feucherolles, le Maire de Bois d'Arcy, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **30 JUL. 2021**

Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des
territoires des Yvelines,
et par subdélégation,

Bruno SANTOS


chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

DDT

78-2021-07-30-00005

ARRÊTÉ portant renouvellement quinquennal de
l'agrément référencé E 03 078 1248 0
autorisant Monsieur Stéphane MONET à
exploiter un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
STEPH-ANNE AUTO MOTO ECOLE situé 27
Avenue du Colonel Fabien à GARGENVILLE (78
440)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 03 078 1248 0 autorisant
Monsieur Stéphane MONET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé STEPH-ANNE AUTO MOTO ECOLE
situé 27 Avenue du Colonel Fabien à GARGENVILLE (78 440)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-002 du 8 février 2021 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° E 03 078 1248 0 du 22 janvier 2003 délivré à Monsieur Stéphane MONET, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé STEPH-ANNE AUTO MOTO ECOLE situé 54 bis Rue Pasteur à GARGENVILLE (78 440),

Vu l'arrêté préfectoral n° E 03 078 1248 0 du 7 juillet 2006 délivrant un agrément à Stéphane Monet pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sous la raison sociale Steph-Anne Auto Moto Ecole à la suite du transfert de son activité au 27 Avenue du Colonel Fabien à Gargenville,

Vu l'arrêté préfectoral n° C.11.0130 du 1er septembre 2011 portant renouvellement de l'agrément n° E 03 078 1248 0 pour l'exploitation de l'établissement sus-nommé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013297-0024 du 24 octobre 2013 portant extension de l'agrément n° E 03 078 1248 0 pour l'apprentissage de la catégorie AM,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014104-0035 du 1er août 2014 portant extension de l'agrément n° E 03 078 1248 0 pour l'apprentissage de la catégorie A1,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/0026 du 27 mars 2017 portant renouvellement quinquennal de l'agrément sus-visé,

Vu la demande présentée le 30 juin 2021 par Monsieur Stéphane MONET, gérant de la SARL STEPH-ANNE, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 03 078 1248 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé STEPH-ANNE AUTO MOTO ECOLE,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 03 078 1248 0** autorisant **Monsieur Stéphane MONET**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **STEPH-ANNE AUTO MOTO ECOLE** situé 27 Avenue du Colonel Fabien à GARGENVILLE (78 440), **est renouvelé**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **A1 - A2 - A - B - AAC**.

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 32 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;

9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Stéphane MONET, représentant l'établissement STEPH-ANNE AUTO MOTO ECOLE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **30 JUL. 2021**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Le D.P.O.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard FUA

3

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé **E 03 078 1248 0** autorisant **Monsieur Stéphane MONET** à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **STEPH-ANNE AUTO MOTO ECOLE** situé **27 Avenue du Colonel Fabien** à **GARGENVILLE (78 440)**

DDT

78-2021-07-30-00006

ARRÊTÉ portant retrait de l'agrément référencé I

12 078 0001 0

délivré à l'auto-école associative dénommée

«SOLIDARITE ET JALONS POUR LE TRAVAIL»

située 1 Rue du Palais de Justice à

MANTES-LA-JOLIE (78 200)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

**portant retrait de l'agrément référencé I 12 078 0001 0 délivré à l'auto-école associative
dénommée «SOLIDARITE ET JALONS POUR LE TRAVAIL»
située 1 Rue du Palais de Justice à MANTES-LA-JOLIE (78 200)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-2, L. 213-3, L. 213-4, L. 213-7, R. 212-4., R. 213-7 à R. 213-9,

Vu l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-002 du 8 février 2021 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012276-0002 du 1er octobre 2012 délivré à Monsieur Jean-Michel BELORGEY, en vue d'être autorisé à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle dénommée « SOLIDARITE ET JALONS POUR LE TRAVAIL » situé 1 Rue du Palais de Justice à MANTES-LA-JOLIE (78 200),

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SES/ER/2018/0013 du 2 février 2018 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé I 12 078 0001 0,

Vu la procédure contradictoire de retrait engagée à l'encontre de l'association dénommée «SOLIDARITE ET JALONS POUR LE TRAVAIL» située 1 Rue du Palais de Justice à MANTES-LA-JOLIE (78 200), en raison d'un manquement aux obligations d'adresser aux échéances réglementaires le rapport d'activité et une convention ou une décision d'attribution de subventions concernant la formation à la conduite et à la sécurité routière, et notifiée le 15 juillet 2021 par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Paul DUPREZ, directeur général mandaté pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite au sein de l'association,

CONSIDÉRANT que les conditions de délivrance de l'agrément cessent d'être remplies selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,

CONSIDÉRANT l'article 7 point 1° de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2012276-0002 du 1er octobre 2012 accordant l'agrément préfectoral référencé I 12 078 0001 0 autorisant Monsieur Jean-Michel BELORGEY, à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'association dénommée «**SOLIDARITE ET JALONS POUR LE TRAVAIL**» située 1 Rue du Palais de Justice à MANTES-LA-JOLIE (78 200), **est abrogé.**

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 3 - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Paul DUPREZ, représentant l'établissement SOLIDARITE ET JALONS POUR LE TRAVAIL.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **30 JUL. 2021**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière


Richard HUA

DDT

78-2021-07-30-00012

Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral n°78-2021-05-28-00004 du 28 mai 2021 portant réglementation de la circulation pour la réalisation des travaux de dépose de l'éclairage, de sablage et de mise en peinture puis repose de l'éclairage de l'ouvrage d'art PS48.7 situé au PR 48+700 de l'autoroute A13



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Éducation et de la Sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

prorogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2021-05-28-00004 du 28 mai 2021 portant réglementation de la circulation pour la réalisation des travaux de dépose de l'éclairage, de sablage et de mise en peinture puis repose de l'éclairage de l'ouvrage d'art PS48.7 situé au PR 48+700 de l'autoroute A13

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénier générale des ponts, des eaux et forêt dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-05-28-00004 signé en date du 28 mai 2021 réglementant temporairement la circulation durant la réalisation des travaux de dépose de l'éclairage, de sablage et de mise en peinture puis repose de l'éclairage de l'ouvrage d'art PS48.7 situé au PR 48+700 de l'autoroute A13 du 31 mai au 13 août 2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2021 et du mois de janvier 2022 ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la demande du 21 juillet 2021 faite par SAPN sollicitant, à la suite d'aléas, une modification de l'arrêté préfectoral initial précité ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Yvelines en date du 30 juillet 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 21 juillet 2021 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique en date du 21 juillet 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 22 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Mantes la Ville en date du 21 juillet 2021 ;

Considérant les aléas survenus lors des travaux de dépose de l'éclairage, de sablage et de mise en peinture puis repose de l'éclairage de l'ouvrage d'art PS48.7 situé au PR 48+700 de l'autoroute A13 et qu'il y a lieu de proroger l'arrêté préfectoral n° 78-2021-05-28-00004 signé en date du 28 mai 2021.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 pendant l'exécution des travaux de dépose de l'éclairage, de sablage et de mise en peinture puis repose de l'éclairage de l'ouvrage d'art PS48.7 situé au PR 48+700 de l'autoroute A13.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion des travaux de dépose de l'éclairage, de sablage et de mise en peinture puis repose de l'éclairage de l'ouvrage d'art PS48.7 situé au PR 48+700 de l'autoroute A13 concédée sont modifiées comme suit :

La Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée temporairement à réaliser les mesures d'exploitation comme suit :

Phase 1 : dépose de l'éclairage

Dates prévisionnelles : de nuit de 21h30 à 05h30, durant une semaine du lundi au vendredi, pendant la période comprise entre le 31 mai et le 14 juin 2021

Zone de travaux : PR 48+700

Restrictions :

Neutralisation des voies lente et médiane par FLR (Flèche Lumineuse de rabattement) du PR 48+200 au PR 48+1000 dans le sens Paris Rouen et du PR 48+1300 au 48+600 dans le sens Rouen Paris

Fermeture de la bretelle d'entrée n°11 de Mantes Est dans le sens Paris Province

Itinéraire de déviation :

Fermeture de la bretelle d'entrée n°11 de Mantes Est dans le sens Paris Province – Les usagers emprunteront la D983, la D65 et la D928 jusqu'au droit du diffuseur n°12 de Mantes Sud.

Phase 2 : dépose de l'éclairage

Dates prévisionnelles : de nuit de 21h30 à 05h30, durant une semaine du lundi au vendredi, pendant la période comprise entre le 31 mai et le 14 juin 2021

Zone de travaux : PR 48+700

Restrictions :

Neutralisation des voies médiane et rapide par FLR (Flèche Lumineuse de rabattement) du PR 48+200 au PR 48+1000 dans le sens Paris Rouen et du PR 48+1300 au 48+600 dans le sens Rouen Paris

Les travaux de la phase 2 démarreront dès la fin des travaux de la phase 1

Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2021-05-28-00004 du 28 mai 2021 portant réglementation de la circulation pour la réalisation des travaux de dépose de l'éclairage, de sablage et de mise en peinture puis repose de l'éclairage de l'ouvrage d'art PS48.7 situé au PR 48+700 de l'autoroute A13

Phase 3 : travaux de sablage et de peinture

Dates prévisionnelles : de nuit de 21h30 à 05h30, durant 4 semaines du lundi au vendredi, pendant la période comprise entre le 9 août et le 27 août 2021

Zone de travaux : PR 48+700

Restrictions :

Neutralisation de la voie lente et de la voie médiane fixe du PR 47+500 au 48+1000 dans le sens Paris Rouen. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 90km/h et interdiction de dépasser à tous les véhicules

Neutralisation des voies lente et médiane par FLR (Flèche Lumineuse de rabattement) du PR 48+2200 au 48+600 dans le sens Rouen Paris

Fermeture de la bretelle d'entrée n°11 de Mantes Est dans le sens Paris Province

Itinéraire de déviation :

Fermeture de la bretelle d'entrée n°11 de Mantes Est dans le sens Paris Province – Les usagers emprunteront la D983, la D65 et la D928 jusqu'au droit du diffuseur n°12 de Mantes Sud.

Les travaux de la phase 3 démarreront dès la fin des travaux de la phase 2

Phase 4 : travaux de sablage et de peinture

Dates prévisionnelles : de nuit de 21h30 à 05h30, durant 4 semaines du lundi au vendredi, pendant la période comprise entre le 9 août et le 27 août 2021

Zone de travaux : PR 48+700

Restrictions :

Neutralisation de la voie médiane et de la voie rapide fixe du PR 47+500 au 48+1000 dans le sens Paris Rouen. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 90km/h et interdiction de dépasser à tous les véhicules

Neutralisation des voies médiane et rapide par FLR (Flèche Lumineuse de rabattement) du PR 48+1500 au 48+600 dans le sens Rouen Paris.

Les travaux de la phase 4 démarreront dès la fin des travaux de la phase 3

Phase 5 : repose de l'éclairage

Dates prévisionnelles : de nuit de 21h30 à 05h30, durant une semaine du lundi au vendredi, pendant la période comprise entre le 17 août et le 03 septembre 2021

Zone de travaux : PR 48+700

Restrictions :

Neutralisation de la voie lente et de la voie médiane fixe du PR 47+500 au 48+1000 dans le sens Paris Rouen. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 90km/h et interdiction de dépasser à tous les véhicules

Neutralisation des voies lente et médiane par FLR (Flèche Lumineuse de rabattement) du PR 48+2200 au 48+600 dans le sens Rouen Paris

Fermeture de la bretelle d'entrée n°11 de Mantes Est dans le sens Paris Province

Itinéraire de déviation :

Fermeture de la bretelle d'entrée n°11 de Mantes Est dans le sens Paris Province – Les usagers emprunteront la D983, la D65 et la D928 jusqu'au droit du diffuseur n°12 de Mantes Sud.

Les travaux de la phase 5 démarreront dès la fin des travaux de la phase 4

Phase 6 : repose de l'éclairage

Dates prévisionnelles : de nuit de 21h30 à 05h30, durant une semaine du lundi au vendredi, pendant la période comprise entre le 17 août et le 03 septembre 2021

Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2021-05-28-00004 du 28 mai 2021 portant réglementation de la circulation pour la réalisation des travaux de dépose de l'éclairage, de sablage et de mise en peinture puis repose de l'éclairage de l'ouvrage d'art PS48.7 situé au PR 48+700 de l'autoroute A13

Restrictions :

Neutralisation de la voie médiane et de la voie rapide fixe du PR 47+500 au 48+1000 dans le sens Paris Rouen. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation; la vitesse sera limitée à 90km/h et interdiction de dépasser à tous les véhicules

Neutralisation des voies médiane et rapide par FLR (Flèche Lumineuse de rabattement) du PR 48+1500 au 48+600 dans le sens Rouen Paris

Les travaux de la phase 6 démarreront dès la fin des travaux de la phase 5

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines :

- Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1800 véhicules / heure en section courante.
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :**Aléas de chantier**

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :**Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront par un accès surveillé sur le diffuseur d'EPÔNE vers Province.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les mouvements de matériels seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2021-05-28-00004 du 28 mai 2021 portant réglementation de la circulation pour la réalisation des travaux de dépose de l'éclairage, de sablage et de mise en peinture puis repose de l'éclairage de l'ouvrage d'art PS48.7 situé au PR 48+700 de l'autoroute A13

caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN) Monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique des Yvelines, Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines, et Monsieur le maire de Mantes la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Versailles, le **30 JUL. 2021**

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires des
Yvelines et par subdélégation
M. Bruno Santos



Chef du Bureau de la sécurité routière
Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

DDT

78-2021-07-30-00002

AP CDPENAF_2021_renouvellement (30 juillet
2021)

Arrêté Préfectoral

Renouvelant la composition de la Commission Départementale de Préservation
des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Yvelines (CDPENAF)

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L112-1-1 et D112-1-11,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L111-4 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-3 et R222-4,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatifs aux commissions départementales et interdépartementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en métropole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015215-0008 du 3 août 2015 portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Yvelines, et ses arrêtés préfectoraux modificatifs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-04-10-015 en date du 10 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions départementales ou régionales,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Renouvellement

Est renouvelée la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Article 2 : Compétences

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 3 : Composition

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) comprend, outre le Préfet, Président :

1° Le Président du Conseil Départemental, ou son représentant,

2° Au titre des maires désignés par l'Union des Maires des Yvelines :

- Mme Antoinette SAULE, maire de Lommoye,
- M. Jacky DRAPPIER, maire de Saint-Martin-de-Bréthencourt,

3° Au titre d'un établissement public ou syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant leur siège dans le département, désigné par l'Union des Maires des Yvelines :

- Monsieur Thierry MAILLIER, maire de Boissets, conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

4° La Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, ou son représentant,

5° Le Président de la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France, ou son représentant,

6° Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions :

- Le Président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Île-de-France, ou son représentant,
- Le Président des Jeunes Agriculteurs de la région Île-de-France, ou son représentant,
- Le Président de la Coordination Rurale 77 – Coordination Rurale Couronne Parisienne, ou son représentant,

7° Au titre d'une association locale affiliée à un Organisme National à Vocation Agricole et Rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :

- Mme Caroline MITTELETTE, représentant le Président du Réseau AMAP Île-de-France,

8° Au titre des propriétaires agricoles :

- M. Stéphane OMONT, représentant la Fédération des Associations des Propriétaires et Agriculteurs d'Île-de-France,

9° Le Président du Syndicat des Forestiers Privés d'Île-de-France, ou son représentant,

10° Le Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, ou son représentant,

11° Le Président de la Chambre des Notaires des Yvelines, ou son représentant,

12° Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Jean-Marc RABIAN, représentant « Yvelines Environnement »,
- M. Jean-Robert MORONVAL, représentant la « Délégation LPO Île-de-France »,

13° le cas échéant, le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (I.N.A.O), ou son représentant.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) comprend en outre, à titre d'expert et avec voix consultative :

- Un représentant de la SAFER Île-de-France.
- Le Directeur de l'agence locale de l'Office National des Forêts, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, ou son représentant.

Article 4 : Fonctionnement

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

Les membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sont nommés pour une durée de 6 ans renouvelables.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 30 JUIL. 2021

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
La sous-Préfète, Secrétaire Générale Adjointe



Jehane BENSEDIRA

DDT

78-2021-07-30-00004

Arrêté n° 2021 DDT/SEA
portant subdélégation de signature de Mme
Isabelle DERVILLE, Directrice départementale
des Territoires des Yvelines, dans le cadre du
Programme de développement rural FEADER
2014-2022

**Arrêté n° 2021 DDT/SEA
portant subdélégation de signature de Mme Isabelle DERVILLE, Directrice
départementale des Territoires des Yvelines, dans le cadre du Programme de
développement rural FEADER 2014-2022**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

La directrice départementale des Territoires des Yvelines

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux 5 fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP et Fonds de cohésion) ;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 4151-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté n°13-73 du 13 juin 2013 fixant l'organisation des services administratifs, techniques et financiers de la Région Île-de-France ;

Vu le Cadre national adopté par la Commission européenne le 2 juillet 2015 modifié ;

Vu le Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France pour la période de programmation 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 ;

VU la convention établie entre la Région Île-de-France, l'Agence de services et de paiement et le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et la forêt relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la région Île-de-France pour la programmation 2014-2020 approuvée par la délibération n°CP 15-117 du 29 janvier 2015 et signée le 24 février 2015, et son avenant n°1 visé le 20 novembre 2015 ;

VU la convention établie entre la Région Île-de-France et la Préfecture des Yvelines relative à la délégation d'instruction de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France à la Direction départementale des territoires des Yvelines pour la période de programmation 2014-2020 approuvée par la délibération n°CP 15-117 du 29 janvier 2015 et signée le 16 mars 2015 ;

VU la délibération n°CR 08-14 du 13 février 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;

Considérant ce qui suit,

- La Région Île-de-France est l'autorité de gestion du Programme de développement rural Île-de-France pour la période de programmation 2014-2020 ;
- Par convention tripartite Région Île-de-France / Agence de services et de paiement / Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Île-de-France pour la programmation 2014-2020, la Région a confié aux services déconcentrés de l'État, la fonction de Guichet unique - Service instructeur (GUSI) pour certaines mesures comprenant l'exécution des tâches de réception et d'instruction des demandes de subvention au FEADER, de sélection des dossiers subventionnés conformément aux dispositions du projet de Programme de développement rural et d'instruction des demandes de paiement FEADER ;
- La Présidente du Conseil régional d'Île-de-France, en tant qu'autorité de gestion, assure la mise en œuvre et le suivi du Programme de développement rural de la région Île-de-France. En application des dispositions de l'article 78 de la loi relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, il peut donner délégation de signature au chef du service déconcentré de l'État chargé de l'instruction des demandes d'aides dans le cadre de ce programme et aux agents qui lui sont directement rattachés, pour prendre en son nom les décisions relatives à l'attribution et au retrait de ces aides.

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des Territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-01-08-002 du 8 février 2021 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des Territoires des Yvelines.

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des Territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 2021-132 du 7 juillet 2021 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires des Yvelines dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2022 de la région Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des Territoires des Yvelines, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Nelly SIMON, chef du service économie agricole ;
- Mme Catherine MAZET, adjointe à la chef du service économie agricole ;
- Mme Clotilde HERTZOG, responsable de l'Unité "agro-environnement et territoires ruraux" du service économie agricole ;
- Mme Emilie PLEYBER- LE FOLL , chef du service environnement;
- Mme Nathalie THERRE, adjointe à la chef du service environnement ;
- M. Bruno DUTREVE, responsable de l'Unité "Forêt, Chasse et Milieux naturels" du service environnement ;

pour l'ensemble des délégations consenties à Madame Isabelle DERVILLE, dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2022.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-02-012 signé le 2 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines, dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020, est abrogé ;

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 7 juillet 2021 ;

Article 4 : La Directrice départementale des Territoires des Yvelines, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Versailles, le **30 JUL. 2021**

La directrice départementale des territoires
des Yvelines



Isabelle DERVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2021-07-26-00005

arrêté préfectoral imposant des prescriptions
complémentaires à la société VERSEO pour les
installations exploitées à Versailles (78000), 1
avenue du Maréchal Juin



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement , de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de prescriptions complémentaires
Société VELIDIS à Vélizy-Villacoublay**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur**

VU la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED ;

VU la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012027-0010 du 27 janvier 2012 autorisant la société VELIDIS, à exploiter une chaufferie sur la commune de Vélizy-Villacoublay, et annulant et remplaçant les arrêtés préfectoraux antérieurs ;

VU le rapport de réexamen daté du 13 août 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis au demandeur par courriel du 25 juin 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juillet 2021 ;

VU le courriel du 7 juillet 2021 par lequel l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la société VELIDIS a transmis un dossier de réexamen dans l'année qui a suivi la publication de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017 susvisée établissant les

conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion (BREF LCP) ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société VELIDIS entrent dans le champ d'application de la directive européenne IED précitée ;

CONSIDÉRANT que, depuis le 20 décembre 2018, les installations de la société VELIDIS sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, qui abroge et remplace l'arrêté ministériel du 26 août 2013, sans modifier notablement les dispositions ; que le dossier de réexamen ayant été déposé avant cette modification, il peut faire référence à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la publication du décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations de combustion de la société VELIDIS ne sont plus soumises à la rubrique n° 2910 depuis le 20 décembre 2018, mais sont répertoriées sous la rubrique n° 3110;

CONSIDÉRANT que la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017 susvisée fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associés à ces meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles ne s'appliquent qu'aux installations de puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW ; que cette puissance est calculée en ayant retiré les appareils de moins de 15 MW ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier de réexamen, la société VELIDIS s'est positionnée sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et ses niveaux d'émission ;

CONSIDÉRANT que la société VELIDIS a transmis un rapport de base conformément aux dispositions de l'article R. 515-81 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen contient une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleurs techniques disponibles et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que la société VELIDIS n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émission associés aux meilleurs techniques disponibles ; que le rapport de base est fourni ; que le dossier permettant l'actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est complet ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation ; que l'ensemble des éléments permettent d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place ; que les éléments fournis sont proportionnés aux enjeux ; qu'ils permettent de répondre aux dispositions du BREF et aux articles R. 515-72 et R. 515-59 du Code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société VELIDIS répondent globalement de manière satisfaisante aux dispositions de la décision d'exécution du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'actualiser le classement des installations exploitées et de compléter et modifier les prescriptions techniques afin d'intégrer les ajustements relatifs au réexamen des conditions d'autorisation,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a émis des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est tenu compte de la demande argumentée de l'exploitant de conserver une valeur limite d'émission en CO à 50 mg/Nm³ pour la turbine à gaz n°7 puisque celle-ci est permise par la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2012027 en date du 27 janvier 2012 susvisé est modifié comme suit par les prescriptions suivantes :

1° Au titre 1, le chapitre 1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Intitulé	Volume / activité	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	5 chaudières et deux turbines de cogénération représentant une puissance thermique nominale totale maximale de 149,2 MW : - Chaudière n°1, 2 et 3 (G1, G2 et G3), de 11,2 MW chacune, fonctionnant au gaz naturel (GN) seul ou fioul domestique (FOD) en secours ; - Chaudière n°4 (G4) au gaz naturel de 29,2 MW ; - Chaudière n°5 (G5) au gaz naturel de 44,6 MW ; - une turbine à gaz (G6) CENTRAX de 16,8 MW ; - une turbine à gaz (G7) TURBOMACH de 25 MW.	A
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Une cuve enterrée de fioul domestique de capacité unitaire 100 m ³ dans une rétention étanche maçonnée. Une cuve de 30m ³ pour le groupe de secours. Capacité équivalente = 100m ³ /5*5 = 4m ³ .	NC

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) .

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.»

2° Au titre 1, le tableau présent au chapitre 1.7 est remplacé par le tableau suivant :

«

Dates	Textes
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.
28/04/14	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
31/10/12	Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

»

3° Au chapitre 2.1 du titre 2, les articles suivants, ainsi rédigés, sont insérés :

« Article 2.1.3 Management environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental au plus tard le 17 août 2021 comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - le recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - le contrôle efficace des procédés ;
 - la gestion des enregistrements et de la documentation (suivi des enregistrements et des documents SME).

Article 2.1.4 Gestion des périodes OTNOC

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (dites OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018.

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement conforme à la meilleure technique disponible (MTD 10) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard le 17 août 2021.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient au moins :

- une conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire. »

4° Au titre 2, le tableau du chapitre 2.6 est remplacé par le tableau suivant :

«

Articles	Documents à transmettre	périodicité/échéances
1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
1.5.2	Changement d'exploitant	Au moins 3 mois avant la date de changement d'exploitant
1.5.3	Cessation d'activité	Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité

2.1.3	Management environnemental	Au plus tard le 17 août 2021
2.7.1	Management de l'énergie	Au plus tard le 17 août 2021
2.4	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
8.2.1.1 et 8.2.2	Résultats d'autosurveillance	Au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois ou le trimestre de la mesure.
8.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets Rapport de l'année N	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) Annuel au plus tard le 30 avril de l'année N+1
8.4.3	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
2.1.4	Plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement	Au plus tard 17 août 2021
8.2.2-1	Surveillance période pour les eaux souterraines et les sols	Eaux souterraines : tous les 5 ans Sol : tous les 10 ans
5.2	Plan de gestion des déchets	Au plus tard le 17 août 2021
8.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Mesure du niveau sonore tous les 5 ans.
6.4	Plan de gestion nuisances sonores	Au plus tard le 17 août 2021

»

5° Au titre 2, après le chapitre 2.6, un chapitre 2.7 intitulé « Utilisation rationnelle de l'énergie est inséré, il contient les articles suivants ainsi rédigés :

« Article 2.7.1. Management de l'énergie

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie au plus tard le 17 août 2021. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant, au moins, à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;

- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

Article 2.7.2. Mesure efficacité énergétique

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin de garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures. »

6° Le tableau des valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques présent à l'article 3.2.4. est remplacé par les tableaux suivants, précédés des mentions ainsi rédigées :

« Pour les chaudières fonctionnant au gaz naturel :

Paramètres	Combustible	Cheminée n°1											
		Conduit 1 Chaudière			Conduit 2 Chaudière			Conduit 3 Chaudière			Conduit 6 TAG Centrax		
Période de la moyenne		Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle
Concentration en O ₂		3%			3%			3%			15%		
Poussières	Gaz naturel	/	5	/	/	5	/	/	5	/	/	10	/
SO ₂	Gaz naturel	/	10	/	/	10	/	/	10	/	/	10	/
NO _x en équivalent NO ₂	Gaz naturel	110	100	100	110	100	100	110	100	100	55	50	50
CO	Gaz naturel	33	30	30	33	30	30	33	30	30	55	50	50
HAP	Gaz naturel	/	0,1	/	/	0,1	/	/	0,1	/	/	0,1	/
COV _{NM} en éq C	Gaz naturel	/	50	/	/	50	/	/	50	/	/	50	/

Paramètres	Combustible	Cheminée n°2								
		Conduit 4 Chaudière			Conduit 5 Chaudière			Conduit 7 TAG Turbomach		
Période de la moyenne		Journalière	Mensuelle et/	Annuelle	Journalière	Mensuelle et/	Annuelle	Journalière	Mensuelle	Annuelle

			ou périodi que			ou périodi que			et/ou périodi que	
Concentration en O ₂		3%			3%			15%		
Poussières	Gaz naturel	/	5	/	/	5	/	/	10	/
SO ₂	Gaz naturel	/	35	/	/	35	/	/	10	/
NO _x en équivalent NO ₂	Gaz naturel	110	100	100	110	100	100	55	50	50
CO	Gaz naturel	33	30	30	33	30	30	55	50	50
HAP	Gaz naturel	/	0,1	/	/	0,1	/	/	0,1	/
COV _{NM} en éq C	Gaz naturel	/	50	/	/	50	/	/	50	/

Pour chacune des chaudières fonctionnant au FOD :

Paramètres	Combustible	Chaudière (FOD < 500 h/an)		
		Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle
Période de la moyenne				
Poussières	FOD	25	25	20
SO ₂	FOD	170	170	170
NO _x en équivalent NO ₂	FOD	150	150	150
CO	FOD	50	50	50
HAP	FOD		0,01	
COV _{NM} en éq C	FOD	/	50	/
Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) et leurs composés	FOD	/	5	/
Cd + Hg + Tl et leurs composés	FOD	/	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	/
As + Se + Te et leurs composés	FOD	/	1	/
Pb et ses composés	FOD	/	1	/

»

7° Le tableau des valeurs limites d'émission des eaux industrielles et eaux pluviales à l'article 4.3.8. est remplacé par le tableau suivant :

«

Paramètres	Rejet n°1 (eaux industrielles) (mg/l)	Rejet n°2 (eaux pluviales) (mg/l)
Indice hydrocarbures	5	5
Matières en suspension	30	30
DCO	120	50
Arsenic et ses composés	0,03	
Cadmium et ses composés	0,05	/
Plomb et ses composés	0,025	/
Mercure et ses composés	0,02	/
Nickel et ses composés	0,05	/
Azote global	10	/
Phosphore	5	/
Cuivre et ses composés	0,05	/
Chrome et ses composés	0,05	/
Zinc et ses composés	0,8	/
Sulfate	2000	/
sulfites	20	/
sulfures	30	/
Ions Fluorures (en F)	30	/
AOX	0,5	/

»

8° Au titre 5, est inséré un chapitre 5.2 intitulé plan de gestion des déchets, ainsi rédigé :

« Chapitre 5.2. Plan de gestion des déchets

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des déchets produit sur son site conforme à la meilleure technique disponible (MTD 16) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017 ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard le 17 août 2021. »

9° Au titre 6, est inséré un chapitre 6.4 intitulé Plan de gestion des nuisances sonores , ainsi rédigé:

« Chapitre 6.4 Plan de gestion des nuisances sonores

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des nuisances sonores conforme à la meilleure technique disponible (MTD 17) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard le 17 août 2021. »

10° Au chapitre 8.2, du titre 8, l'article 8.2.1.1. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les mesures portent sur les rejets visés aux articles 3.2.3 et 3.2.4 du présent arrêté :
Pour les chaudières n°1 à 3 :

Cheminées	N°1	
Conduit/chaudière	Conduit 1, 2 et 3	
Combustible	Gaz naturel	FOD
Vitesses d'éjection	Mesure annuelle	Mesure annuelle
SO ₂	Mesure annuelle	Mesure annuelle
NOx	Mesure en continu	Mesure annuelle
Poussières	Mesure annuelle	Mesure annuelle
CO	Mesure en continu	Mesure annuelle
Température, pression, vapeur d'eau, O ₂	Mesure en continu	Mesure annuelle
Débit	Mesure en continu de la consommation de combustible selon la norme EN ISO 16911-1:2013	Mesure annuelle
COV, HAP, métaux	-	Mesure annuelle

Pour les chaudières n°4 et 5 et pour les turbines à gaz :

Cheminées	n°2	N°1 et n°2
Conduit	N°4 et 5	N°6 et n°7
Vitesses d'éjection	Mesure annuelle	Mesure annuelle
SO ₂	Mesure semestrielle et estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles	Mesure semestrielle et estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles
NOx	Mesure en continu	Mesure en continu
Poussières	Mesure semestrielle	Mesure semestrielle
CO	Mesure en continu	Mesure en continu
Température, pression, vapeur d'eau, O ₂	Mesure en continu	Mesure en continu
Débit	Mesure en continu de la consommation de combustible selon la norme EN ISO 16911-1:2013	Mesure en continu de la consommation de combustible selon la norme EN ISO 16911-1:2013 ou mesure ponctuelle par un organisme de contrôle
COV, HAP	-	-

»

11° Au chapitre 8.2 du titre 8, l'article 8.2.1.2 ainsi rédigé, est inséré :

« Article 8.2.1.2 Surveillance des rejets par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés dans le tableau visé à l'article précédent par un laboratoire d'analyse agréé. S'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, le laboratoire d'analyse devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour ces analyses, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon ait été prélevé sous accréditation. »

12° Au titre 8, dans le chapitre 8.2, après l'article 8.2.2, un article 8.2.2-1, ainsi rédigé, est inséré :

« article 8.2.2-1 Autosurveillance sur les eaux souterraines et sur les sols

Article 8.2.2-1.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres permettant de surveiller la qualité des eaux souterraines, comprenant au moins un piézomètre situé en amont hydraulique, et deux piézomètres situés en aval.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur les prélèvements réalisés au droit des piézomètres, avec les fréquences associées :

Statut	Fréquence des analyses	Nom du paramètre	Code SANDRE
Ensemble des piézomètres	5 ans	Hydrocarbures totaux (HCT)	7154
		Somme des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	6136
		BTEX	5918

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses permettent de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Article 8.2.2-1.2 Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée, au minimum sur les paramètres et dans les zones identifiées dans le rapport de base réalisé lors du réexamen des conditions d'exploitation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans. »

13° Au titre 8, au chapitre 8.4., l'article 8.4.3 ainsi rédigé, est inséré :

« article 8.4.3. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée au chapitre 1.2 du présent arrêté. »

14° Le titre 9 est abrogé.

15° Le titre 10 comprenant les chapitres et articles suivants, ainsi rédigés, est inséré :

« Titre 10 - Système d'échanges de quotas

Chapitre 10.1 Émissions de gaz à effet de serre

Article 10.1.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du Code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance	Gaz à effet de serre concerné
Combustion	20 MW	149,2 MW	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du Code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le Préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle ont lieu les changements.

Article 10.1.2. Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à

l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au Préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.

Article 10.1.3 Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

En application des articles L.229-7.III et R.229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse, au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente.

En outre, la délivrance de quotas à titre gratuit est subordonnée à la déclaration, par l'exploitant, des niveaux d'activité de son installation, conformément aux dispositions de l'article L.229-16 du code l'environnement.

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté fixant les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité, pris conformément à l'article L.229-6 du code de l'environnement. »

Article 10.1.4. Obligations de restitution

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

Article 10.1.5 Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-9 et suivants du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du Code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le Préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité,
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle. »

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4 : Informations des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vélizy-Villacoublay, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

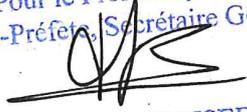
Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Maire de Vélizy-Villacoublay, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société VELIDIS.

Fait à Versailles, le 26 JUIL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La sous-Préfète, Secrétaire Générale Adjointe


Jehane BENSEDIRA

Préfecture des Yvelines

78-2021-07-30-00011

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « SIAF », marque commerciale « SIAF », sis sur la commune de Buchelay



**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « SIAF », marque commerciale
« SIAF », sis sur la commune de Buchelay**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée le 31/05/2021 et complétée le 09/06/2021 par Monsieur Robet ZAHIBO responsable de la SARL « SIAF », marque commerciale « SIAF », dont le siège social est situé Rue François Coli à Blanquefort (33290) en vue de la modification du siège social de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « SIAF », marque commerciale « SIAF », sis 1401 avenue de la Grande Halle Inneos à Buchelay (78200), dirigée par Monsieur Robet ZAHIBO, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-78-0188.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 02/08/2021.

Article 4 : L'habilitation dans le domaine funéraire, portant le numéro 21-78-0188, accordée à l'établissement « SIAF », marque commerciale « SIAF », sis 47bis, boulevard du Maréchal Juin à Mantes-la-Jolie (78200), est abrogée à compter du 02/08/2021

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

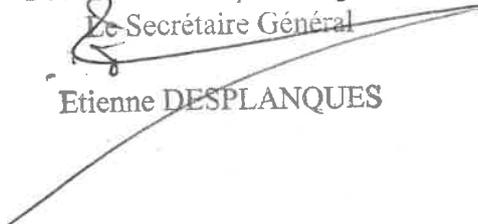
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le **30 JUIL. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-07-30-00008

Arrêté portant sur le transfert définitif des 7
bureaux de vote de Gargenville

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016-07-0006 du 6 juillet 2016
relatif aux bureaux de vote de la commune de Gargenville**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-0006 du 6 juillet 2016 relatif aux bureaux de vote de la commune de Gargenville ;

Vu la demande formulée le 12 juillet 2021 par le maire de Gargenville portant sur le transfert définitif des sept bureaux de vote de la commune ;

Considérant l'absence de modification de périmètre des bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les sept bureaux de vote de la commune de Gargenville sont transférés définitivement à l'adresse suivante :

Salle des fêtes – Place du 8 Mai 1945

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Gargenville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **30 JUL. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-07-30-00009

Arrêté portant sur le transfert définitif du bureau
de vote n° 9 de Villepreux



Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 78-2019-08-02-008 du 2 août 2019
relatif aux bureaux de vote de la commune de Villepreux**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-08-02-008 du 2 août 2019 relatif aux bureaux de vote de la commune de Villepreux ;

Vu la demande formulée le 20 juillet 2021 par le maire de Villepreux portant sur le transfert définitif du bureau de vote n° 9 de la commune ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote n° 9 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 78-2019-08-02-008 du 2 août 2019 susvisé est modifié comme suit :

«

Bureau de vote n° 9	Ecole Thomas Pesquet	2, rue Vaugirard
---------------------	----------------------	------------------

»

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Villepreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **30 JUL. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
~~Secrétaire Général~~

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-07-30-00010

Arrêté portant sur le transfert provisoire du
bureau de vote n° 2 de Villepreux



Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 78-2019-08-02-008 du 2 août 2019
relatif aux bureaux de vote de la commune de Villepreux**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-08-02-008 du 2 août 2019 relatif aux bureaux de vote de la commune de Villepreux ;

Vu la demande formulée le 20 juillet 2021 par le maire de Villepreux portant sur le transfert provisoire du bureau de vote n° 2 de la commune en raison de travaux, et ce jusqu'au 30 juin 2022 ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote n° 2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote n° 2 de la commune de Villepreux est transféré provisoirement en raisons de travaux jusqu'au 30 juin 2022, à l'adresse suivante :

Ecole Gérard Philipe – 11, avenue de la Fontaine aux Dames

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Villepreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **30 JUIL. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-07-30-00003

Convention communale de coordination de la
police municipale de Chambourcy et des forces
de sécurité de l'État

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Chambourcy pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Germain-en-Laye, territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° La protection des personnes et des biens ;
- 2° Sécurité routière ;
- 3° Prévention de la violence dans les transports ;
- 4° Lutte contre la toxicomanie ;
- 5° Prévention des violences scolaires ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7° Protection des centres commerciaux ;

8° La lutte contre les vols à mains armées (*surveillance des commerces de proximité et des zones commerciales*)

9° Les Opérations Tranquillité Absences ;

10° Le bon ordre, la sûreté la sécurité et la salubrité publiques.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- école maternelle des Petits Pas ; école élémentaire de la Châtaigneraie ; collège André Derain.

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Collège André Derain.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les cérémonies commémoratives du 8 mai et 11 novembre ;
- Les vœux du Maire ;
- La fête communale.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité

de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs pavillonnaires et zones commerciales ainsi que toutes les voies qui les traversent dans les créneaux horaires suivants, jours fériés compris :

- Du lundi au jeudi de 08h00 à 02h00 ;
- Le vendredi et le samedi de 08h00 à 04h00 ;
- Le dimanche de 09h00 à 20h00.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Chambourcy dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées de manière trimestrielle, à la Mairie de Chambourcy en présence de Monsieur le Maire, le représentant de l'état dans le département, le Procureur de la République, le responsable des forces de sécurité de l'état et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le Maire de la commune de Chambourcy peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et

le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée et par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République et le Maire de Chambourcy conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

- Par lignes téléphoniques fixes ou mobiles ;
- Par liaison radiophonique ;
- Par l'adresse électronique de la police municipale.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Appels téléphoniques.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- La protection des personnes et des biens ;
- L'accès aux fichiers définis par décret.

3° De la communication opérationnelle :

- par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurités de l'État) ;

- par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Interventions contre la toxicomanie ; l'alcoolisme ; la violence et le racket dans les milieux scolaires ;
- La mise en place de contrôles routiers ;
- La sécurisation des centres commerciaux et plus particulièrement en périodes de fêtes ;
- La lutte contre les vols par effractions ;
- La sécurité des personnes et des biens ;
- Contrôles hygiène et salubrité dans les restaurants, les débits de boissons et tous autres établissements sédentaires ou nomades proposant à la vente des denrées alimentaires et des boissons ;
- Sécurisation des manifestations de voie publique.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

- Réunions mensuelles GPO (*Groupes de Partenariats Opérationnels*) ;
- Echanges bilatéraux en ce qui concerne les Opérations de Tranquillité Absences ;
- Rapprochement avec les services sociaux de la Mairie, aux fins d'identifier les personnes vulnérables, quels qu'en soient les motifs ;
- Prises de contacts régulières avec les commerçants ;
- Réunions périodiques avec les bailleurs dans le but d'échanger sur les problématiques liées à la sécurité qu'ils pourraient rencontrer sur leurs secteurs ;
- Prises de contacts régulières avec l'ensemble des chefs d'établissements scolaires de la commune, aux fins d'identifier toutes éventuelles problématiques.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- Sécurisation de l'ensemble des manifestations de voie publique ;
- Cérémonies commémoratives des, 8 mai et 11 novembre ;
- Cérémonie annuelle des vœux du Maire à la population.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de Chambourcy précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Equipements de la police municipale (*moyens informatiques ; véhicules ; motos*) ;
- Equipements des policiers municipaux (*armement ; caméras piétons ; moyens radios ; GPB ; etc.*).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le Procureur de la République et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Procureur de la République et au Maire.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le Préfet, le Procureur de la République et le Maire.

Article 20

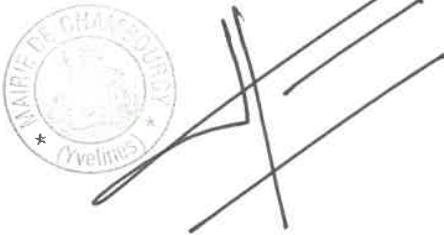
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Chambourcy, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

A Versailles, le **30 JUIL. 2021**

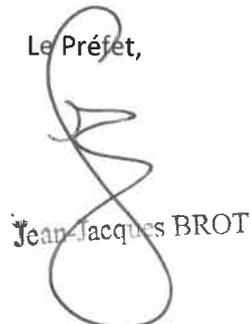
Le Maire de Chambourcy,

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Chambourcy, Yvelines. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CHAMBOURCY' at the top and 'Yvelines' at the bottom, with a small star on the left. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Le Procureur de la République,

The image shows a circular official stamp of the Prosecutor of the Republic at the Tribunal Judiciaire de Versailles. The stamp contains the text 'LA REPUBLIQUE' at the top, 'le TRIB. JUDICIAIRE DE VERSAILLES' at the bottom, and 'PROCTEUR N° 361' at the very bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Le Préfet,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jean-Jacques BROT'. Below the signature, the name 'Jean-Jacques BROT' is printed in a standard font.

SGCD

78-2021-07-30-00013

Arrêté de délégation de signature relative à
l'ordonnancement des dépenses et des recettes
et à l'exécution budgétaire des agents de la
préfecture des Yvelines



**Arrêté de délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses
et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu** l'ordonnance n° 2015-900 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 29 septembre 2017 portant nomination de M. Gérard DEROUIN en qualité de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,
- Vu** le décret du 27 mai 2020 portant nomination de M. Thomas LAVIELLE en qualité de directeur du cabinet du préfet des Yvelines,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Raphaël SODINI en qualité de préfet délégués pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines,
- Vu** le décret du 27 août 2020 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- Vu** le décret du 04 août 2020 portant nomination de Mme Hélène GERONIMI, sous-préfète de Rambouillet,
- Vu** le décret du 06 octobre 2020 portant nomination de M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Vu** l'arrêté n° 78-2021-02-01-008 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe
- Vu** l'arrêté n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-01-006 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-01-010 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-15-00009 du 15 mars 2021 portant délégation de signature relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-29-00003 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-06-30-00006 du 30 juin 2021 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Hélène GERONIMI, sous-préfète de Rambouillet,

Considérant que les programmes exécutés en mode CHORUS sont les suivants :

Ministère de l'intérieur :

122 (Concours spécifiques et administration)

161 (Sécurité civile : intervention des services opérationnels)

176 (Police Nationale)

216-06 (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 6 : Affaires juridiques et contentieuses)

216-10 (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 10 : Fonds interministériel de prévention de la délinquance)

232-02 (Vie politique, culturelle et associative / action 2 : Organisation des élections)

303 (Immigration et asile)

354 (Administration territoriale de l'État)

754 (Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières)

Ministère de l'économie et des finances :

218 (conduite et pilotage des politiques économiques et financières)

362 - Ecologie

363 - Compétitivité

723 (Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat)

833 (Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes)

Services du Premier ministre :

129 (Coordination du travail gouvernemental)

Service du Premier ministre et Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports :

147 (Politique de la ville)

Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales :

119 (Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements)

Sur proposition du secrétaire général des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-01-010 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la délégation susvisée est exercée par Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe.

Secrétariat général/Résidences :

- M. Cyril CHAUVIN, cuisinier, en charge du budget de la résidence du préfet, pour signer tout document lié au « service fait ».

Politique de la ville : programmes 119, 147, 354

M. Raphaël SODINI, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël SODINI, la délégation est donnée à :

- Mme Marie-Hélène BERCELLI, directrice de la coordination et de l'appui territorial
- Mme Véronique LE GUILLOUX, adjointe à la directrice de la coordination et de l'appui territorial, coordinatrice du pôle de la politique de la ville

Direction des migrations : programmes 216 et 303

Mme Nancy RENAUD, directrice de la direction des migrations

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nancy RENAUD, la délégation est donnée à :

Mme Anne BELGRAND, adjointe à la directrice des migrations, cheffe du bureau de l'asile et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Emilie DELERUE, cheffe du bureau de l'éloignement et du contentieux
- Mme Annie METOUT, adjointe à la cheffe du bureau de l'asile

Centre d'expertise et Ressources titres Interdépartemental « cartes nationales d'identité et passeports » : programme 216

Mme Corinne TACHEAU, directrice du CERT

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne TACHEAU, la délégation est donnée à :

Mme Sandra PHILIPPON, responsable du pôle « instruction », et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Patricia FAUGERON, responsable du pôle « fraude »
- M. Lionel PEYRACHON, chef de la section « CNI/Passeports »

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales : programmes 119, 122, 161, 176, 216, 218, 232, 362, 363, 754, 833

Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, directrice de la réglementation et des collectivités territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation est donnée à :

Pour les programmes 216, 218, 232, 176.

- Mme Caroline THIRIET, cheffe du bureau de la réglementation générale, et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Béatrice LOUBATIERES-RIDARD, adjointe à la cheffe du bureau
- Mme Karine PODENCE, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques
- Mme Lauren SÉRAN, chargée de mission d'appui juridique pour le contentieux de l'environnement
- M. Fabrice CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Martial CHARROIN, adjoint au chef du bureau

Délégation est donnée à Mme Christine SU, référent local mutualisé, pour transmettre, par le système d'information financière de l'Etat, les décisions d'ordonnancement pour lesquelles le Préfet des Yvelines est ordonnateur secondaire de droit ou en vertu d'une délégation de gestion, uniquement sur les programmes 218 et 232.

Pour les programmes 119, 122, 161, 216, 362, 363, 754, 833

- Mme Aline DECQ, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline DECQ, la délégation est donnée à :

- Mme Annick LEMAITRE, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Direction de la coordination et de l'appui territorial : programmes 119, 129, 147, 362, 723

Mme Marie-Hélène BERCELLI, directrice de la coordination et de l'appui territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène BERCELLI, la délégation est donnée à :

- Mme Véronique LE GUILLOUX, adjointe à la directrice de la coordination et de l'appui territorial, coordinatrice du pôle de la politique de la ville

- Valérie TIRARD, adjointe à la coordinatrice du pôle de la politique de la ville (119 et 147)

- M. Nicolas PLESSIS, chargé de mission du pôle « immobilier » (362 et 723)

Cabinet du Préfet : programmes 129, 161, 216, 354

M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas LAVIELLE, la délégation est donnée à :

- M. Fabien NEYRAT, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet, et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Fatiha NECHAT, cheffe du bureau des polices administratives (programme 216)

- Mme Florence LANGLOIS, cheffe du bureau de la sécurité intérieure (programmes 129, 216)

- M. Matthieu PIANEZZE, chef du bureau de défense et de sécurité civile (programmes 161, 354)

- M. Paul DANIELZIK, chef du bureau de la communication interministérielle, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Sabrina IKHENACHE, adjointe au chef du bureau de la communication interministérielle (programme 354).

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département (programmes 216, 354).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la délégation est donnée à M. François GOUGOU, secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Danial BAPIKI, chef du bureau de la coordination et de l'animation territoriale.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme Hélène GERONIMI, sous-préfète de Rambouillet, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département (programmes 216, 354).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la sous-préfète de Rambouillet, la délégation est donnée à M. Julien BERTRAND, secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Ange FAGUERET, en charge du budget de la sous-préfecture, pour signer tout document lié au « service fait ».

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département (programmes 216, 354).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la délégation est donnée à Mme Bérengère NICOLAS, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Marc ENJALBERT, chef du bureau de la citoyenneté et de la circulation.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires délégués listés en annexe 1 dans le cadre des dépenses réalisées par carte d'achats.

Article 8 :

Dans le cadre de la création de la plateforme régionale Chorus, les agents listés en annexe 2 agissent au titre des services prescripteurs, via les applications interfacées à Chorus, en vue de la création des expressions de besoins, de la constatation du service fait à la date de livraison ou de réalisation de la prestation ainsi que de la conservation et de l'archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 30 JUIL. 2021

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU



ANNEXE 1

Carte achat : liste des porteurs

NOM	PRENOM	SERVICE
BROT	JEAN-JACQUES	Préfet du département des Yvelines
SODINI	RAPHAEL	Préfet délégué pour l'égalité des chances
DESPLANQUES	ETIENNE	Sous-préfet, secrétaire général
BENSEDIRA	JEHANE	Sous-préfète, chargée de mission, secrétaire générale adjointe
LAVIELLE	THOMAS	Sous-préfet, directeur de Cabinet
CHAUVIN	CYRIL	Résidences corps préfectoral
MONET	NATHALIE	Résidences corps préfectoral
REMY	LUCIENNE	Résidences corps préfectoral
SANCHEZ	PETITA	Résidences corps préfectoral
IKHENACHE	SABRINA	CABINET/SDCI
PIANEZZE	MATTHIEU	CABINET/SIDPC
DEROUIN	GERARD	Sous-préfet de Mantes-la-Jolie
FOUQUE	SANDIE	SP MANTES-LA-JOLIE
TOLLIER	FRANCOISE	SP MANTES-LA-JOLIE
GERONIMI	HELENE	Sous-préfète de Rambouillet
BERTRAND	JULIEN	SP RAMBOUILLET
MORRIS	NADINE	SP RAMBOUILLET
WINCKLER	JEHAN-ERIC	Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye
NICOLAS	BERENGERE	SP ST-GERMAIN-EN-LAYE
MOUSSI	ALI	SP ST-GERMAIN-EN-LAYE

ANNEXE 2

Liste des intervenants dans les applications interfacées à Chorus, et Chorus

NOM	PRENOM	SERVICE	PROGRAMMES
IKHENACHE	SABRINA	CAB/BCI	354
LECLERE	MARIE-LAURE	CAB/BCI	354
NECHAT	FATIHA	CAB/SS/BPA	216
LANGLOIS	FLORENCE	CAB/SS/BSI	129-216
POVAREZYK	VANESSA	CAB/SS/BSI	129-216
PATRICK	MYRIAM	CAB/SS/BSI	129-216
AUFFRAY-RICO	VERONIQUE	CABINET	354
PEYRACHON	LIONEL	CERT	216
CHAUVIN	CYRIL	SG/Résidences	354
BAUDRU	MARIE	DDETS	216
BOISSERON	MARIE-LEONIE	DDETS	216
GARCIA	CHRISTELLE	DDETS	216
TRAN	IRENE	DDETS	216
LE GUILLOUX	VERONIQUE	DICAT	119-129-147
TIRARD	VALERIE	DICAT	119-129-147
DAVID	MARYSE	DICAT	119-129-147
PLESSIS	NICOLAS	DICAT	362-723
LECLERCQ	MYRIAM	DMI	216
THIRE	JULIE	DMI	216
BECEIRO	JULIA	DMI	216
BELGRAND	ANNE	DMI	303
METOUT	ANNIE	DMI	303
LEMONNIER	AURELIE	DMI	303
PILLON	SANDRINE	DMI	303
DECQ	ALINE	DRCT/BCBDE	119-122-362-363-754-833
GUILLERMOT	CHANTAL	DRCT/BCBDE	119-122-362-363-754-833
PARIS	NATHALIE	DRCT/BCBDE	119-122-362-363-754-833
PETIT	DELPHINE	DRCT/BCBDE	119-122-362-363-754-833
CHAMPEYROUX	FABRICE	DRCT/BE	216-218-232
CHARROIN	MARTIAL	DRCT/BE	216-218-232
HERPSONT	CHRISTINE	DRCT/BE	216-218-232
SU	CHRISTINE	DRCT/BE	216-218-232
RIDARD	BEATRICE	DRCT/BRG	216 -176
THIRIET	CAROLINE	DRCT/BRG	216 -176
LEJEUNE	ISABELLE	DRCT/BRG	216 -176
SERAN	LAUREN	DRCT/MAJEEP	216 -176
MICHEL	FRANÇOISE	SG	354
VANDEL	SIMONE	SGA	354
FOUQUE	SANDIE	SP MLJ	216-354
FAGUERET	MARIE-ANGE	SP RBT	216-354
GRAVET	ALEXANDRA	SP SGL	216-354
NICOLAS	MARJORIE	SP SGL	216-354
CHAUMETTE	ISABELLE	SP SGL	216-354

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2021-07-30-00001

arrêté de mise en demeure et d'évacuation
forcée des occupants illicites installés sur le
stade municipal, route des haras -Les Bréviaires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Arrêté de mise en demeure et d'évacuation forcée
des occupants illicites installés sur le stade municipal , route des haras sur la commune
des Bréviaires**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

Vu le décret du 04 Avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-01-008 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet,

Vu le rapport de gendarmerie établi par l'ajoint au commandant de la brigade territoriale autonome de Rambouillet le 28 juillet 2021,

Considérant que le 14 juillet 2021, des membres de la communauté des gens du voyage se sont installés sans autorisation avec 58 caravanes et 63 véhicules sur le stade punicipal situé route des haras sur la commune des Bréviaires. Ce terrain appartenant à la commune des Bréviaires.

Considérant que l'occupation illicite du terrain précité entraîne des risques d'atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique,

Considérant la plainte déposée par Monsieur Jacques FORMENTY auprès de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Rambouillet le 16 juillet à 14h50,

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires et les occupants des véhicules et résidences mobiles stationnés sur le stade punicipal situé route des haras sur la commune des Bréviaires sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le lieu de l'infraction et notifié aux occupants illicites du terrain.

Article 3 : Après notification et en cas de non- respect de cette mise en demeure de quitter les lieux, les propriétaires et les occupants des véhicules et résidences mobiles s'exposent à une évacuation forcée qui sera pratiquée par les forces de l'ordre.

Article 4 : La Sous-préfète de Rambouillet, le Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Rambouillet et le Maire des Bréviaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la Préfecture

Fait à Rambouillet, 30 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI

Annexe n° 1 : rapport de gendarmerie

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai mentionné à son article 1^{er} : « Article 9-II bis- les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Groupement de gendarmerie
départementale des Yvelines
Compagnie de gendarmerie
départementale de Rambouillet
Brigade territoriale autonome de
Rambouillet*

Le 28 juillet 2021
N° 00599/2021

RAPPORT

De l'Adjudant-chef Cyril BREANT, adjoint au commandant de la brigade territoriale autonome de Rambouillet

OBJET : Installation gens du voyage sur le stade de football, situé route des haras sur la commune des Bréviaires.

DESTINATAIRE :

- Madame la sous-Préfète à Rambouillet

1 Rue Louis Pasteur, RAMBOUILLET 78120 - tph : 01.61.08.61.50 - fax :
mail : bta.rambouillet@gendarmerie.interieur.gouv.fr

I – Exposé de la situation

Le 14 juillet 2021 vers 17 heures 30, 67 véhicules (caravanes et voitures) s'introduisent illicitement sur le terrain de football, situé route des haras aux Bréviaires. Ils arrivent de la commune de HOUDAN.

Pour entrer sur le terrain, le grillage d'enceinte a été découpé. Le montant du préjudice s'élève à 1080€. A ce jour, la mairie a été remboursée par les gens du voyage à hauteur de 810€.

II – Cadre juridique et intérêt d'agir

La commune d'Auffargis compte 1275 habitants. Elle fait partie de la communauté d'agglomération RAMBOUILLET TERRITOIRE.

La communauté d'agglomération RAMBOUILLET TERRITOIRE dispose de trois terrains d'accueil pour gens du voyage :

- le premier de 30 places, se trouve sur commune de Rambouillet ;
- le second de 20 places se trouve sur la commune des Essarts-le-Roi ;
- le troisième de 20 places se trouve sur la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

L'aire de Saint-Arnoult-en-Yvelines est actuellement fermée pour une durée indéterminée.

Les dispositions de l'article 9 de la loi 2000-614 du 05 juillet 2001, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée notamment par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ainsi que la circulaire n° NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007, s'appliquent dans cette commune dès lors que l'autorité préfectorale est saisie d'une demande du maire, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidence mobile de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

a - Concernant l'aspect administratif :

Le 28 juillet 2021, monsieur FORMENTY, maire de la commune des Breviaires, responsable du terrain de football, cadastré AB79, formule une demande écrite auprès de madame la sous-Préfète de Rambouillet au titre d'une occupation sans autorisation de la parcelle ci-dessus désignée par plusieurs résidences mobiles.

b - Concernant l'aspect judiciaire (Cf. PV 05128/00546/2021 – BTA RAMBOUILLET):

Le 16 juillet 2021, monsieur FORMENTY a porté plainte à la brigade de Rambouillet pour

- Installation en réunion sur le terrain d'autrui, sans autorisation, en vue d'y habiter ;
- Dégradation ou détérioration de bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique.

Le présent rapport, rédigé par l'Adjudant-chef BREANT, adjoint au commandant de la brigade territoriale autonome de Rambouillet, a pour objet d'apporter la matérialité du caractère insalubre des atteintes à la sécurité et à la tranquillité publique de cette occupation illicite.

III – Évaluation des risques

a - Concernant la salubrité publique :

Ce terrain n'est pas viabilisé. Les gens du voyages se sont branché sur une borne incendie. Ils se sont branchés sauvagement sur le compteur électriques des vestiaires du stade. L'électricité est acheminée jusqu'aux caravanes par des câbles déposés à même le sol sans aucune protection particulière.

Sur le plan sanitaire, il n'existe aucune installation dans l'environnement immédiat du terrain occupé et il n'y a aucune possibilité de vidange des sanitaires chimiques, éventuellement installés dans les résidences mobiles. Les déjections effectuées aux alentours immédiats entraînent un risque de prolifération de maladies.

Une benne pour le stockage de leurs ordures ménagère a été installée.

b - Tranquillité publique :

Le terrain est situé à proximité des d'habitations et ne permet plus l'usage des infrastructures sportives de la commune à savoir le terrain de football, le city stade et les terrains de tennis.

La population de la commune est excédée par les implantations illicites des gens du voyages.

IV – Conclusion

Compte tenu de ces éléments, des risques avérés pour la santé et la salubrité publique, de l'installation illicite sur un terrain communal, il semble souhaitable qu'un avis favorable, à la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux, soit émis.

VÉHICULES MOTORISÉS	CARAVANES
32 CEE 60	212-RAC 75
AB-005-TJ	AC-102-CP
AC-111-QF	BE-256-GP
AE-182-KW	BK-338-TP
AH-319-JH	BR-967-BP
AL-457-RF	CB-368-QM
AN-188-ZP	CD-467-CB
AR-246-ZZ	CG-046-FD
AW-373-CX	CG-707-TP
BB-865-FK	CH-777-LM
BC-345-QH	CL-812-XT
BE-622-BS	CY-686-JS
BG-768-QA	DC-597-WS
BL-017-GP	DF-400-KZ
BN-627-XB	DH-523-CL
BP-048-JW	DK-237-RD
BT-254-MR	DP-204-PP
BT-506-JG	DV-204-WC
BW-657-LK	DW-792-LS
BY-869-HG	DZ-730-CJ
CE-838-HH	EE-453-AT
CH-186-DF	EE-942-GX
CJ-738-EV	EK-044-CM
CQ-413-HG	EK-243-AQ
CR-027-VL	EK-807-ZR
CS-811-RG	EL-983-LB
CV-663-VV	EM-458-QK
CW-788-HV	EN-786-KH
CY-241-NQ	EQ-011-FH
CZ-889-WW	EQ-702-WJ
CZ-952-LS	ER-006-RD

DA-823-LP	ER-191-JV
DD-077-GT	ER-546-VF
DD-452-RR	ER-903-NG
DM-068-MV	EX-077-NH
DM-254-MF	EY-752-SZ
DQ-058-ED	EY-752-SZ
DQ-931-WM	FA-250-VC
DR-493-DC	FA-405-QX
DS-760-PT	FB-520-AD
DV-293-WW	FB-631-DB
DW-605-BY	FB-650-HG
DX-047-SR	FC-914-PC
DX-444-WT	FE-072-SW
DX-647-RX	FE-511-MR
DY-862-KV	FF-181-HE
EF-696-GK	FG-125-FT
EH-443-VT	FG-191-SK
EJ-248-FY	FG-199-SK
EM-683-AR	FJ-333-XP
EN-612-GZ	FK-564-SD
EQ-061-YF	FL-327-MG
EQ-307-FJ	FT-371-JE
EQ-940-XS	FT-372-SE
EV-191-PA	FV-002-AJ
FA-254-MH	FV-601-ER
FE-482-CW	FW-657-TK
FJ-437-DA	GA-901-XG
FL-729-KR	
FQ-452-DS	
FT-245-RT	
FV-430-PM	
FV-546-LA	